

Conseil municipal | Séance du 1 juillet 2021

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2021-07-01-2 | Administration générale - Décisions du maire - Communication

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 25

Date de convocation : 25 juin 2021

L'An deux mille vingt et un, le 01 juillet, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Christine Leroy, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Johan Quérue, Madame Alia Cheikh, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Ahmed Akkari donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Edouard Bénard, Madame Agnès Bonvalet donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Madame Juliette Biville donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Monsieur Romain Legrand donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérue.

Etaient excusés :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier.

Secrétaire de séance :

Monsieur José Gonçalves

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

Considérant :

- Que le maire est tenu d'informer le Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :

- Marché de prévention et lutte contre les nuisibles - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2021 - Département de Seine-Maritime
- Marché de contrôles techniques réglementaires dans les bâtiments communaux - Articles R.2122-8 et R.2123-1 du Code de la commande publique
- Convention de partenariat pour la mise en œuvre de Chantiers citoyens
- Jury de concours de maîtrise d'œuvre - Construction d'un complexe scolaire, culturel, sportif et de loisirs - Nomination du tiers de maîtres d'œuvre et rémunération
- Marché d'insertion professionnelle ayant comme activité support des actions de nettoyage d'espaces publics - Procédure adaptée - Articles R.2122-8 et R.2123-1 du Code de la commande publique
- Réseau des villes et villages fleuris - Adhésion 2021
- Marché de fourniture de pièces détachées et entretien de matériels espaces verts - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du code de la commande publique
- Signature de la convention de partenariat et de mise à disposition de locaux avec l'agence Id'ees Interim
- Demande de subvention auprès de l'Agence nationale du sport - Dispositif "J'apprends à nager"
- Avenant à la décision du Maire n° 2018-03-22 : Régie d'avances : Division enfance
- Frais de mission des personnels et des élus : Clôture de la régie d'avances
- Association départementale des Maires - ADM 76 - Renouvellement adhésion 2021
- Vente d'un bien - Chien ville "Poker"
- Avenant à la décision du maire n°2016-10-76 : régie des encaissements de l'équipement culturel du Rive Gauche
- Gestion des populations des chats libres - Nouvelle convention avec la fondation "30 Millions d'Amis" et un vétérinaire

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire
Réception en préfecture :
Identifiant de télétransmission :



Décision du maire n° 2021-04-34

Marché de prévention et lutte contre les nuisibles -Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la prévention et la lutte contre les nuisibles,
- Le lancement d'une procédure adaptée, le **8 janvier 2021**, en vue de signer un marché non alloti à bons de commande avec minimum et maximum et d'une durée de 4 ans fermes,
- La proposition des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise NORMANDIE DERATISATION, située à BERNAY (27306), pour un montant total compris entre 16 000 € et 48 000 € HT (soit entre 19 200 € et 57 600 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins values, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant initial du marché dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 1 avril 2021



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 19/04/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc121592-DE-1-1



Décision du maire n° 2021-04-37

Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2021 - Département de Seine-Maritime

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La convention triennale d'objectifs et de moyens 2019/2022 entre la ville et le Département,

Considérant que:

- Le Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse de Saint-Etienne-du-Rouvray intègre le territoire VI dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques et pratiques amateurs,
- Il remplit les conditions d'attributions de l'aide apportée par le Conseil départemental de Seine-Maritime qui est composé d'une aide au fonctionnement et d'une aide additionnelle dans le cadre fixé par la convention triennale d'objectifs et de moyens 2019/2022,
- Il programme en 2020/2021 des activités d'enseignements artistiques identiques aux années précédentes dont les éléments financiers, qualitatifs et quantitatifs, seront transmis en juin 2021 au Département de Seine-Maritime,

Décide :

Article 1 : De solliciter auprès du Département de Seine-Maritime, une subvention de fonctionnement 2021 au taux maximum, en deux versements :

- 50 % de la subvention perçue en 2020, dès réception de la décision du maire,
- Le solde à la signature de la convention d'objectifs et sur production des justificatifs transmis au Département de Seine-Maritime.

Article 2 : De solliciter auprès du Département de Seine-Maritime, l'aide additionnelle afin de favoriser l'émergence et la réalisation d'un ou plusieurs projets de développement de l'établissement.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 19 avril 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 19/04/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc121709-DE-1-1
Affiché ou notifié le 22 avril 2021



Décision du maire n° 2021-04-38

Marché de contrôles techniques réglementaires dans les bâtiments communaux - Articles R.2122-8 et R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- Le code de la commande publique, et notamment ses articles R.2122-8 et R.2123-1,

Considérant :

- La nécessité de procéder aux contrôles réglementaires des installations et équipements techniques de la ville,
- La consultation d'une entreprise par l'intermédiaire d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, en vue de signer un marché non alloué à bons de commande avec minimum et maximum, et d'une durée de 1 an ferme,
- La proposition de l'entreprise,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise BUREAU VERITAS EXPLOITATION, située à BOIS GUILLAUME (76235), pour un montant compris entre 8 000 € et 30 000 € HT (soit entre 9 600 € et 36 000 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-values, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 20 avril 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 27/04/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc121775-DE-1-1



Décision du maire n° 2021-04-39

Convention de partenariat pour la mise en œuvre de Chantiers citoyens

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-04-22-3 du Conseil municipal du 22 avril 2021 attribuant les crédits pour les chantiers citoyens,
- La délibération n° 2021-04-22-29 du Conseil municipal du 22 avril 2021 relative à la programmation du contrat unique global 2021,

Considérant :

- Les politiques publiques municipales visant le soutien à l'insertion des Stéphanois et la prévention des risques d'exclusion et de délinquance,
- Les objectifs du contrat unique global métropolitain pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Le contexte de crise sanitaire et économique et l'intérêt que cette action présente pour renforcer l'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi,

Décide :

Article 1 : Pour parvenir à la mise en œuvre des chantiers citoyens de captation ou à contrepartie bénévole, il convient pour la ville de Saint-Étienne-du-Rouvray :

Pour les chantiers dits « de captation » :

- D'établir une convention de partenariat pour le portage des contrats de mise à disposition des bénéficiaires avec l'association Promaction,
- D'établir une convention de partenariat avec chaque association partenaire pour assurer l'encadrement technique,
- D'établir une convention de partenariat avec les bailleurs pour la mise à disposition de moyens matériels et financiers.

Pour les chantiers dits « à contrepartie » :

- D'établir une convention pour chaque bénévole porteur de projet,
- D'établir une convention avec les structures d'accueil de bénévoles,
- D'établir un règlement intérieur définissant les modalités d'étude et d'attribution de ces financements,
- D'établir une convention de partenariat avec les bailleurs pour la mise à disposition

de moyens matériels et financiers.

Article 2 : Les dépenses et les recettes seront inscrites au budget de la ville prévu à cet effet.

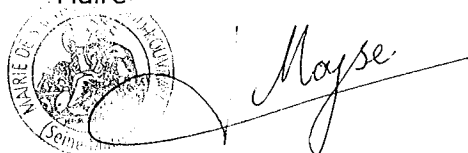
Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 avril 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire

The image shows a handwritten signature in cursive script that reads "Moyse". To the left of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY" around the top and "Seine-Maritime" around the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a cross.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 26/04/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc121727-AU-1-1
Affiché ou notifié le 29 avril 2021



Décision du maire n° 2021-04-40

Jury de concours de maîtrise d'œuvre - Construction d'un complexe scolaire, culturel, sportif et de loisirs - Nomination du tiers de maîtres d'œuvre et rémunération

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Les articles R.2162-15 à R.2162-21 du Code de la commande publique,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la construction d'un groupe scolaire et périscolaire,
- Le lancement d'une consultation de concours de maîtrise d'œuvre le 16 juillet 2020 en vue du choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée du dossier,

Décide :

Article 1 : Sont nommés membres titulaires du jury de concours de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un groupe scolaire, culturel, sportif et de loisirs, représentants le tiers de maîtres d'œuvre, Monsieur Carlo ASLAN, architecte, domicilié à PARIS (75), Monsieur Jean-Philippe MESTOUR, architecte, domicilié à SAINT LEGER DU BOURG DENIS (76) et Monsieur Jean-Marie ROTTIER, architecte, domicilié à BREHAL (50).

Article 2 : Conformément au règlement de consultation du concours, leur présence aux réunions du jury sera rémunérée 300 € HT par demi-journée.

Article 3 : D'indemniser les représentants de la maîtrise d'œuvre pour leurs frais de déplacement aux réunions du jury, sur la base des tarifs 2020 fixés par le service des impôts, à savoir : 0,523 € du kilomètre pour un véhicule de 4CV, 0,548 € du kilomètre pour un véhicule de 5CV, 0,574 € du kilomètre pour un véhicule de 6CV et 0,601 € du kilomètre pour un véhicule de 7CV.

Article 4 : Les dépenses seront comptabilisées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville.

Article 5 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 avril 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 27/04/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc121771-DE-1-1



Décision du maire n° 2021-04-41

Marché d'insertion professionnelle ayant comme activité support des actions de nettoyage d'espaces publics - Procédure adaptée - Articles R.2122-8 et R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- Le code de la commande publique, et notamment ses articles R.2122-8 et R.2123-1,

Considérant :

- La nécessité de procéder au nettoyage des espaces publics de la ville,
- L'opportunité de recourir à une entreprise d'insertion professionnelle pour faire exécuter cette prestation,
- La consultation d'une entreprise par l'intermédiaire d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, en vue de signer un marché non alloti à bons de commande avec minimum et maximum, et d'une durée de 6 mois fermes.
- La proposition de l'entreprise.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise ODS PROPLETE, située à VAL DE REUIL (27100), pour un montant compris entre 5 000 € et 40 000 € HT (soit entre 6 000 € et 48 000 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-values, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

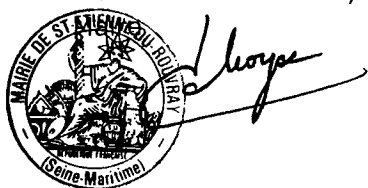
Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 avril 2021

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 04/05/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc121773-DE-1-1



Décision du maire n° 2021-04-42

Réseau des villes et villages fleuris - Adhésion 2021

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris est obligatoire pour les communes 1, 2, 3 et 4 Fleurs afin de conserver leur label, faire usage de leur panneau et profiter d'un accompagnement personnalisé
- Cette adhésion à l'association permet d'intégrer le réseau des « Villes et Villages Fleuris » et de bénéficier de nombreux outils.

Décide :

Article 1 : D'adhérer pour l'année 2021 au réseau des Villes et Villages Fleuris » dont la cotisation s'élève à 450 euros.

Article 2 : Madame la directrice générale de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 29 avril 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 10/05/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc121999-AU-1-1
Affiché ou notifié le 12 mai 2021



Décision du maire n° 2021-05-43

Marché de fourniture de pièces détachées et entretien de matériels espaces verts - Procédures adaptée - Article R.2123-1 du code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'entretien du matériel des espaces verts,
- Le lancement d'une procédure adaptée le 17 février 2021, en vue de signer un marché à bons de commande multi attributaires, avec minimum et maximum d'une durée d'un an, reconductible trois fois un an,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché multi attributaire avec la Société MOREL ESPACES VERTS située à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76806) et les Etablissements SAINT ETIENNE situés à BOOS (76520), pour un montant annuel compris entre 0,00 € HT ET 40 000,00 HT (soit entre 0,00 € TTC et 48 000,00 € TTC).

Les commandes seront préférentiellement attribuées au titulaire placé en première position soit la Société MOREL ESPACES VERTS, et en cas d'empêchement de celui-ci, au titulaire placé en deuxième position soit les Etablissements SAINT ETIENNE.

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 mai 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 10/05/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc122037-AU-1-1



Décision du maire n° 2021-05-44

Signature de la convention de partenariat et de mise à disposition de locaux avec l'agence Id'ees Interim

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020, portant sur les délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- L'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales portant sur la mise à disposition de locaux communaux à des associations ou partis politiques,
- Le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

Considérant :

- L'intérêt public local, pour la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray, de lutter contre l'exclusion et le chômage,
- La nécessité pour la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray et l'agence interim de créer un partenariat afin de lutter contre l'exclusion et le chômage,
- La mise en place, par l'agence ID'EES INTERIM B, de permanences sur l'emploi gratuitement, auprès des Stéphanois,
- La nécessité de procéder à la signature d'une convention, afin de pouvoir mettre à disposition un bureau au sein de la MIEF au profit de l'agence ID'EES INTERIM B,

Décide :

Article 1 : La signature d'une convention entre la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray et l'agence ID'EES INTERIM pour la mise à disposition d'un bureau au sein de la MIEF.

Article 2 : Madame la Directrice des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 4 mai 2021

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 10/05/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc122076-DE-1-1
Affiché ou notifié le 12 mai 2021

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ET DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX AU SEIN DE LA MIEF**

Permanences pour l'emploi

ENTRE :

La Ville de Saint-Etienne du Rouvray, domiciliée Avenue de la Libération, 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE, Maire.

Ci-après dénommée « La Ville »

ET :

ID'EES INTERIM B, ayant son siège au 8 Bis rue Paul Langevin, 21300 Chenove, représentée par Monsieur MATHET Christophe, Gérant.

Ci-après désignée « l'entreprise »,

PREAMBULE :

La ville de Saint-Étienne-du-Rouvray et l'entreprise Id'ées intérim B, dans le cadre de leurs actions respectives en faveur de l'emploi, agissent au profit des publics les plus éloignés de l'emploi.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – EXPOSE

Les activités développées par ID'EES INTERIM B par leur nombre et leur qualité, concernant l'insertion professionnelle, justifient pour la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray, la mise à disposition de salles dans les locaux de la MIEF situés rue du Jura, 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray, dont la commune est propriétaire.

Cette convention a pour objet d'établir les conditions d'occupation de ces locaux.

II – CONVENTION

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Dans le cadre de son activité d'information auprès de la population, concernant l'accès l'emploi, la Ville de Saint-Etienne du Rouvray met à disposition de l'entreprise, à titre gracieux, une salle de permanence située à la MIEF afin que l'entreprise assure des entretiens individuels sur l'emploi, à titre gracieux, au profit des stéphanois.

La mise à disposition s'effectue toute l'année, a un rythme qui sera défini, selon un planning préétabli pour 6 mois et mis à jour périodiquement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

L'entreprise déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement. Elle contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation.

Elle s'engage à utiliser les lieux conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord préalable de la Ville.

L'entreprise ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultants de la présente convention, elle n'est pas non plus autorisée à sous-louer tout ou partie des lieux mis à disposition.

Elle devra jouir des lieux paisiblement et respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité édictées par la Ville.

Elle devra informer la Ville ou son représentant de toute détérioration ou anomalie.

Elle devra prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des lieux mis à disposition.

Elle sera tenue de laisser visiter à tout moment les lieux mis à disposition par tout représentant de la Ville. Toutefois, il sera veillé, autant que possible, à ce que ces visites ne perturbent pas les activités exercées.

La Ville, se réserve le droit pour tout motif de suspendre momentanément, sans aucune indemnisation, la mise à disposition des lieux, objet de la présente convention.

L'entreprise s'oblige, si elle ne devait pas utiliser l'ensemble des créneaux réservés pour ses activités, à en informer préalablement la Ville.

A l'inverse, si de nouveaux créneaux réguliers étaient souhaités en cours d'année, l'entreprise devra en faire la demande et un avenant à cette convention sera établi.

Aucune clef ne sera attribuée à l'association. Les locaux seront préalablement ouverts pour permettre à l'entreprise de mener ses activités.

L'occupant s'engage à respecter les valeurs et les principes d'actions liés au service public, et notamment les principes d'égalité, de gratuité, de confidentialité, de neutralité et de continuité.

ARTICLE 3 : PARTENARIAT

Les parties s'associent pour développer et coordonner toutes les actions dans le domaine de la lutte contre l'exclusion et le chômage et pour favoriser l'insertion, l'information, la formation et l'emploi.

Les parties conviennent de rechercher ensemble et de proposer aux habitants de la commune en situation d'exclusion, les initiatives et actions de pré insertion et d'insertion appropriées

Deux rencontres annuelles (une par semestre) devront être organisées entre l'entreprise et l'équipe de la MIEF. Ces réunions permettront de faire un bilan du partenariat et d'envisager ses évolutions.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Les personnes exerçant les activités proposées par l'entreprise ainsi que son personnel et ses dirigeants sont placés sous sa responsabilité exclusive.

L'entreprise doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition. Le Local mis à disposition a une superficie de 8.70 m².

Il est convenu que la Ville et son assureur renoncent exclusivement en cas d'incendies, explosions, dommages électriques ou dégât des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'entreprise.

L'entreprise et son assureur devront réciproquement renoncer à tout recours contre la Ville et son assureur.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'entreprise, la Ville et son

assureur conservent l'intégralité de l'exercice de leur recours contre le ou les auteurs responsables.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'entreprise et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être tenue pour responsable des vols dont l'association pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

L'entreprise fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurances couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre elle ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

L'entreprise devra souffrir, quelles que soient leur importance et leur durée, des travaux et réparations que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer dans les lieux mis à disposition, sans aucune indemnisation.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC

La Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray veillera autant que possible, sur la base des renseignements communiqués par l'entreprise, à informer le public des activités menées.

L'entreprise fera mention sur ses documents de communication du soutien apporté par la Ville.

ARTICLE 7 : APPROBATION ET APPLICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DU REGLEMENT INTERIEUR

L'entreprise reconnaît avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement et du règlement intérieur ; elle s'engage à le communiquer aux intervenants de sa structure, pour application.

ARTICLE 8 : DURÉE- RENOUVELLEMENT

La présente convention d'occupation est consentie pour une durée de 1 an à compter du 11 mai 2021.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf résiliation notifiée par les preneurs à la Ville par lettre recommandée, au moins trois mois avant l'expiration de chaque échéance, ou sauf résiliation notifiée par la Ville aux preneurs dans les mêmes formes.

La Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect par l'association des obligations qui en découlent. Cette résiliation intervient quinze jours après réception de la mise en demeure adressée par la Ville, restée en tout ou partie infructueuse.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Avant la signature de cette convention l'entreprise présentera les documents suivants :

- Une copie des statuts
- Une photocopie d'attestation d'assurance

Fait à Saint-Etienne du Rouvray, le

Pour la Ville,
Monsieur Joachim MOYSE
Maire de Saint-Etienne du Rouvray

Pour ID'EES INTERIM B,
Monsieur Christophe MATHET
Gérant



Décision du maire n° 2021-05-45

Demande de subvention auprès de l'Agence nationale du sport - Dispositif "J'apprends à nager"

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les résultats au test du savoir nager des élèves de CM2,
- La nécessité de mettre en place des séances d'apprentissage supplémentaires durant l'été,
- Que l'Agence nationale du sport contribue au financement de la mise en œuvre de cycles d'apprentissage sur les temps libérés de l'enfant,

Décide :

Article 1 : De demander une subvention à son taux maximum auprès de l'Agence nationale du sport.

Article 2 : De signer les documents y afférents.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 17 mai 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Mayse
Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 04/06/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc122216-DE-1-1
Affiché ou notifié le 4 juin 2021



Décision du maire n° 2021-05-46

Avenant à la décision du Maire n° 2018-03-22 : Régie d'avances : Division enfance

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- La délibération du Conseil municipal 2020-05-28-4 du 28 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mai 2021

Considérant :

- Que le Comptable Public a seul qualité pour acquitter les dépenses ordonnancées par le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Que, toutefois, il est admis que « *des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du Comptable d'opérations de paiement* »,
- Que cette procédure est destinée à faciliter le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant

Décide :

Article 1 : La régie d'avance de la division enfance est modifiée comme suit :

Article 4 de la décision du maire n° 2018-03-22: Les dépenses désignées à l'article 3 ci avant sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,

- Chèque du Trésor
- Carte bancaire

Article 6 de la décision du maire n° 2018-03-22 : Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 10 000 € du 01 janvier au 15 juin,
- 25 000 € du 16 juin au 30 septembre,
- 10 000 € du 01 octobre au 31 décembre

Article 2 : Le Maire et le comptable public assignataire de Sotteville-Lès-Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 21 mai 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture :
Identifiant de télétransmission :



Décision du maire n° 2021-05-47

Frais de mission des personnels et des élus : Clôture de la régie d'avances

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- La décision du Maire du 29 avril 2009 instituant une régie d'avances pour les frais de mission des personnels et des élus,
- L'arrêté municipal n° 2018-03-123 du 15 mars 2018 nommant le régisseur titulaire et la mandataire suppléant,
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 20 mai 2021

Considérant :

- Que le Comptable Public a seul qualité pour acquitter les dépenses ordonnancées par le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Que, toutefois, il est admis que « *des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du Comptable d'opérations de paiement* »,
- Que cette procédure est destinée à faciliter le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant

Décide :

Article 1 : Il est mis fin aux activités de la régie d'avances « frais de mission des personnels et des élus » à compter du 1^{er} juin 2021

Article 2 : Le montant de l'avance fixé à 1000 € par l'acte constitutif de la régie précitée est supprimé

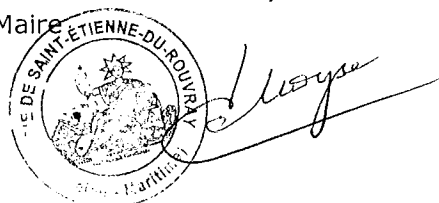
Article 3 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de madame Bénédicte MAEGHT et aux fonctions de mandataire de madame Nathalie QUERUEL

Article 4 : Le Maire et le comptable public assignataire de Sotteville-Lès-Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 21 mai 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture :
Identifiant de télétransmission :



Décision du maire n° 2021-06-48

Association départementale des Maires - ADM 76 - Renouvellement adhésion 2021

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal
- La délibération du Conseil municipal n°2020-05-28-4 du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n°2014-10-16-18 du Conseil municipal du 16 octobre 2014 autorisant l'adhésion de la commune à l'association départementale des Maires

Considérant :

- L'association des Maires de France intervient comme interlocuteur privilégié des collectivités partout où se joue l'avenir des communes, de leurs groupements et les conditions de leur développement,
- Les services de l'AMF exercent un suivi et une analyse de l'actualité législative et réglementaire. Ils effectuent un travail d'expertise permettant de délivrer des conseils personnalisés aux maires et aux présidents de groupements. Ils permettent également une information fiable pour une gestion efficace de la commune, ou de la structure intercommunale.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association départementale des Maires dont la cotisation pour l'année 2021 s'élève à 7 435 euros

Article 2 : Madame la Directrice générale des services de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 1 juin 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Moyse', with a stylized flourish at the end.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 01/06/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc122602-AU-1-1
Affiché ou notifié le 3 juin 2021



Décision du maire n° 2021-06-49

Vente d'un bien - Chien ville "Poker"

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Sur le fondement du 10° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros »,
- Le bien concerné par la cession appartient au domaine privé de la commune,

Décide :

Article 1 : La mise en vente du chien de race berger malinois est prononcée pour un prix de 750 € à Monsieur Yoann Cochard, gardien brigadier de Police municipale.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 2 juin 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Saint-Étienne-du-Rouvray, which is circular and contains a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in cursive script that reads "Moyse".

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 04/06/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc122636-DE-1-1
Affiché ou notifié le 8 juin 2021



Décision du maire n° 2021-06-50

Avenant à la décision du Maire n° 2016-10-76 : Régie des encaissements de l'équipement culturel Le Rive gauche

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer , modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
- L'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie du 3 juin 2021,

Considérant :

- Que le comptable a seul qualité pour recouvrer les recettes de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,
- Que, toutefois, il est admis que « *des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du comptable d'opérations d'encaissement* »,
- Que cette procédure est destinée à faciliter l'encaissement de certaines recettes au comptant et à éviter ainsi aux usagers de se présenter aux guichets du comptable,

Décide :

Article 1 : La régie est modifiée comme suit

Article 4 de la Décision n° 2016-10-76 :

Les droits d'entrées et les participations des usagers désignés à l'article 3 sont comptabilisés dans le logiciel de billetterie .

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de perception suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire, postal ou assimilé
- Carte Atout normandie
- Carte Culture
- Pass Culture
- Paiement à distance
- Chèque vacance ANCV
- Tickenet
- Fnac
- Billetterie en ligne

Au mois de septembre de chaque année , l'abonnement annuel de la saison à venir peut faire l'objet d'un règlement par chèque en 3 fois : au 30 septembre , 30 octobre et 30 novembre .

En cas de panne informatique, l'achat des billets sera enregistré au moyen d'une caisse enregistreuse dont les tickets journaliers seront conservés par la régisseuse

Article 8 de la Décision n° 2016-10-76 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 70 000 € en septembre, 20 000 € en octobre et 15 000 € de novembre à juin.

Exceptionnellement , en raison de la crise sanitaire et de l'activité reportée sur l'été 2021, le montant maximum de l'encaisse est maintenu à 15 000 € sur les mois de juillet et août 2021.

Article 2 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 4 juin 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire





Décision du maire n° 2021-06-52

Gestion des populations des chats libres - Nouvelle convention avec la fondation "30 Millions d'Amis" et un vétérinaire

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code rural et de la pêche maritime.
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que le Maire est tenu de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens, des chats et de tout animal sauvage, apprivoisé ou tenu en captivité,
- Qu'il est impératif de gérer les populations de chats en maîtrisant leur prolifération,
- Que la stérilisation permet de stabiliser la population féline,

Décide :

Article 1 : Est autorisé la signature d'une nouvelle convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la fondation « 30 millions d'Amis » et la participation à hauteur de 50 % au financement des actes de stérilisation et d'identification.

Article 2 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

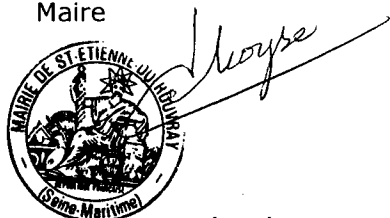
Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 7 juin 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



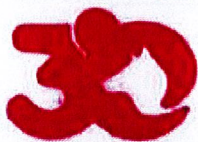
Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 11/06/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc122751-DE-1-1

Affiché ou notifié le 18 juin 2021

FONDATION



**MILLIONS
D'AMIS**

reconnue d'utilité publique

CONVENTION de stérilisation et d'identification des chats errants

ENTRE :

La municipalité de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY

Place de la Libération

80458 SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY

Représentée par son Maire, Monsieur Joachim MOYSE

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1^{er}

75008 PARIS

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Jean-François LEGUEULLE

Ci-après définies « les parties »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II – CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY.

1.3– Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY conformément au questionnaire 2021 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et d'identification par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 – Obligations de la municipalité de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global, correspondant aux frais de stérilisations et de tatouages, est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire et d'un montant maximum TTC de :

- 80 € pour une ovariectomie + tatouage I-CAD
- 60 € pour une castration + tatouage I-CAD

La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des tatouages, réalisés au cours de la période de validité de la convention.

2.1.2 - La municipalité de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2021-346.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - L'intégralité des frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de tatouage effectué.

Sans numéros de tatouages, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront pas réglées.

2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2021. Passé cette date, la participation de la municipalité de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

2.2 – Obligations de la municipalité de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La municipalité de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés par la municipalité de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS », enregistrée en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - Si un chat identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la mairie de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY et la Fondation 30 Millions d'Amis.

ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines seront placés sous la responsabilité de la municipalité de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY.

3.2 – La municipalité de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La municipalité de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats errants – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2021 et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

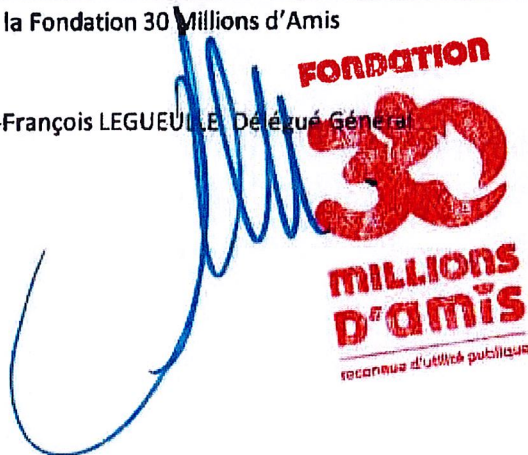
Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 16 décembre 2020

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Jean-François LEGUEULE, Délégué Général



Pour la municipalité de SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY

joachim MOYSE, Maire

Le Maire Adjoint
Pascal Le Cousin